

N° : DE/44/8.3/24.09.2018-7

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES			
Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues			
Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	33	Absents non représentés :	4
VOTANTS			43

Le Conseil de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique au siège des Sorgues du Comtat à Monteux, le 24 septembre 2018, après convocation légale reçue le 18 septembre 2018, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

Mme Ingrid APPRIOU, M. Jean BERARD, M. Henri BERNAL, M. Pascal BONNIN, Mme Karine CANDALE, M. Didier CARLE, M. Gwenaël CLAUDON, Mme Patricia COURTIER, M. Jean-Claude DANY, Mme Evelyne ESPENON, Mme Maryline EYDOUX, Mme Sylviane FERRARO, M. Pierre GABERT, M. Stéphane GARCIA, Mme Annie GARNERO, M. Jacques GRAU, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, Mme Françoise LAFAURE, M. Bernard LE MEUR, M. Yannick LIBOUREL, Mme Nadia MARTINEZ, Mme Laurence MONTERDE, Mme Nicole NEYRON, M. Claude PARENTI, Mme Mireille PEREZ, Mme Emmanuelle ROCA, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Fabienne THOMAS, M. Christian TORT, Mme Maryse TORT, Mme Sylviane VERGIER.

Etaient Absents représentés :

M. Alain BRES (pouvoir donné à Mme Annie GARNERO), Mme Martine CASADEÏ (pouvoir donné à Mme Maryse TORT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), Mme Françoise LAFAURE (pouvoir donné à M. Didier CARLE), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à Mme Sylviane FERRARO), Mme Annie MILLET (pouvoir donné à M. Claude PARENTI), M. Alain MILON (pouvoir donné à M. Jacques GRAU), M. Michel PERRAND (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Christian RIOU (pouvoir donné à M. Serge SOLER), Mme Isabelle VINSTOCK (pouvoir donné à M. Christian GROS).

Etaient Absents non représentés :

M. Rémy ARNAUD, M. Gérard GERENT, M. Robert IGOULEN, Mme Sandrine LAGNEAU.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté de Communes : **Mme Karine CANDALE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Convention tripartite d'organisation de la maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux de réouverture de la ligne Sorgues-Carpentras pour la création d'une voirie en remplacement du passage à niveau n° 6 supprimé sur la commune d'Althen des Paluds – Autorisation au Président à signer la convention tripartite

Monsieur Michel TERRISSE, Vice-Président, expose à l'assemblée l'objet de la convention :

La ligne Sorgues-Carpentras, qui a été mise en service le 25 avril 2015 comprend le passage à niveau n°6 (PN6) qui se situe sur la commune d'Althen des Paluds. Il a été définitivement supprimé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2013.

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982

Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982

Envoyé le :

Affiché le :

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
LES SORGUES DU COMTAT

99_DE-084-248400293-20180924-2018_7-DE

La solution retenue pour le remplacement du passage à niveau n°6 à l'issue de la concertation préalable de novembre et décembre 2010 et de l'enquête publique de février-mars 2012, est celle d'une voirie permettant le franchissement de la voie ferrée. Cet aménagement, qui consiste à réaliser deux rampes et un ouvrage (type pont route) en connexion avec un raccordement à la route du cabanon, au chemin de la gare et à la route de la forêt, a été déclaré d'utilité publique le 3 août 2012.

Les objectifs sont les suivants :

- Organiser la maîtrise d'ouvrage unique (MOAU) exercée pour réaliser l'ouvrage dénivelé portant la voirie de desserte en remplacement du passage à niveau n°6 supprimé sur la commune d'Althen des Paluds ;
- Organiser la réception et le transfert de maîtrise d'ouvrage après exécution des travaux.

Cette présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement, les limites de responsabilités entre les co-signataires et les modalités de remise des ouvrages au maître d'ouvrage.

Une régularisation foncière entre domaines publics des parcelles nécessaires à SNCF RESEAU pour la réalisation des aménagements de voirie sera également réalisée à l'issue des travaux. En effet, l'ensemble des emprises supportant l'ouvrage sera remis au MOA.

Pour cela, une convention est nécessaire entre **SNCF RESEAU, Direction Territoriale PACA**, représentée par M. Jacques FROSSARD, **la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat**, représentée par son Président, M. Christian GROS, et **la commune d'Althen-des-Paluds** représentée par son Maire, M. Michel TERRISSE

La présente convention est conclue à titre gratuit, conformément à l'article L. 2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques

Dès la remise des parties d'ouvrages et des aménagements réalisés aux maîtrises d'ouvrage respectives, chacune recouvrera la pleine jouissance de sa maîtrise d'ouvrage ainsi que la totalité des droits et responsabilités attachés aux parties d'ouvrages la concernant.

Il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir autoriser Monsieur le Président à signer la convention tripartite.

Le Conseil Communautaire, Monsieur Michel TERRISSE, Vice-Président, entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention tripartite annexée à la présente délibération.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
 Et ont signé au registre les membres présents,
 Pour copie conforme.

Christian GROS

**Président de la Communauté de communes
 Les Sorgues du Comtat**



Le Président,

Acte Exécutoire
 Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
 Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
 Envoyé le :
 Affiché le :



Projet ferroviaire Avignon-TGV - Avignon-Centre – Carpentras

**Convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage dans
le cadre des travaux de réouverture de la ligne Sorgues-
Carpentras pour la création d'une voirie en remplacement
du passage à niveau n°6 supprimé sur la commune
d'Althen des Paluds**

Entre les soussignés :

SNCF RESEAU

Direction Territoriale PACA, Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au registre du commerce de Paris sous le numéro B 412 280 737 (2002B08113), dont le siège social est Campus RESEAU 15 rue Jean Philippe Rameau 93212 La Plaine Saint Denis Cedex, représenté par Monsieur Patrick JEANTET, son Président, ayant donné délégation à Monsieur Jacques FROSSARD, Directeur Territorial PACA, ci-après dénommé « SNCF RESEAU »,

Et,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SORGUES DU COMTAT, représentée par son Président, Monsieur Christian GROS, en vertu de la délibération n° du Conseil Communautaire, ci-après dénommée la « CCSC »,

LA COMMUNE D'ALTHEN DES PALUDS, représentée par Monsieur le Maire, en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal, ci-après dénommé la « Commune d'Althen des Paluds ».

Vu :

- la loi 2014-872 portant réforme ferroviaire ;
- le décret du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF RESEAU,
- La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique,
- L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n°85-704 sur la maîtrise d'ouvrage publique ;
- Le Contrat de Projets Etat Région 2007-2013 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 20 mars 2007, et en particulier son chapitre I.1.5 relatif au projet ferroviaire Avignon TGV – Avignon Centre – Carpentras,
- La convention cadre entre l'Etat, la Région et SNCF RESEAU du 3 décembre 2007 relative à l'exécution du volet ferroviaire du contrat de projets Etat/Région,
- La convention spécifique d'application du CPER 2007-2013 avec le Département de Vaucluse, signée le 21 janvier 2008, et en particulier son chapitre II relatif à l'action « Projet ferroviaire Avignon-TGV – Avignon Centre –Carpentras »,
- L'avenant n°7 au CPER 2007-2013 signé le 1er juillet 2011,
- La convention de financement relative aux travaux de la partie Avignon-Carpentras du projet ferroviaire Avignon TGV – Avignon Centre – Carpentras signée le 7 juin 2012,
- L'arrêté préfectoral n°2012-216-0016 du 3 Août 2012 portant déclaration d'utilité publique du projet de réouverture aux voyageurs de la ligne ferroviaire Avignon-Sorgues-Carpentras

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La ligne Sorgues-Carpentras, qui a été mise en service le 25 avril 2015, comportait avant travaux 12 passages à niveau et un passage à niveau piéton.

Conformément à la mesure 20 du plan d'actions Bussereau décidé après l'accident d'Allinges (juin 2008) et à la méthodologie validée conjointement par SNCF RESEAU et l'Etat (DGTIM) le 22 février 2011, une étude de dangerosité des passages à niveau de la ligne Avignon-Carpentras a été réalisée.

Elle a montré que la réouverture de la ligne au trafic voyageur nécessitait la fermeture de 10 passages à niveau dangereux sur les 13 présents afin d'en assurer la sécurité, et la mise en place de solutions de remplacement.

Le passage à niveau n°6 (PN6) se situait sur la commune d'Althen des Paluds. Il a été définitivement supprimé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2013.

La solution retenue pour le remplacement du passage à niveau n°6, à l'issue de la concertation préalable de novembre et décembre 2010 et de l'enquête publique de février-mars 2012, est celle d'une voirie permettant le franchissement de la voie ferrée. Cet aménagement a été déclaré d'utilité publique le 3 août 2012.

SNCF RESEAU est maître d'ouvrage des travaux de la réouverture de la ligne et de la suppression du passage à niveau n°6.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

Etablie sur le fondement des dispositions de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n°2004-566 au 17 juin 2004, la présente convention a pour double objet :

- d'organiser la maîtrise d'ouvrage unique (MOAU) exercée pour réaliser l'ouvrage dénivelé portant la voirie de desserte en remplacement du passage à niveau n°6 supprimé sur la commune d'Althen des Paluds (ci-après dénommé « l'opération ») cf. annexe 1.
- d'organiser la réception et le transfert de maîtrise d'ouvrage après exécution des travaux.

Considérant que l'organisation et l'économie de l'opération de réouverture aux voyageurs de la ligne Avignon-Carpentras sont fortement tributaires de la réalisation des ouvrages de remplacement aux passages à niveau supprimés, et de l'interface avec les installations et l'exploitation ferroviaires, la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat et la Commune d'Althen des Paluds conviennent de se dessaisir de leur Maîtrise d'Ouvrage, le temps strictement nécessaire à la réalisation de l'opération, au profit de SNCF RESEAU qui l'accepte.

Cette présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement, les limites de responsabilités entre les co-signataires et les modalités de remise des ouvrages au maître d'ouvrage.

L'exécution, sous maîtrise d'ouvrage SNCF RESEAU, des travaux identifiés dans la présente convention se fera sans contrepartie financière de la Commune d'Althen des Paluds et de la CCSC. L'intégralité du financement est supportée par SNCF RESEAU dans la cadre de la convention de financement relative aux travaux de la partie Avignon-Carpentras du projet ferroviaire Avignon TGV - Avignon Centre - Carpentras signée le 7 juin 2012.

Une régularisation foncière entre domaines publics des parcelles nécessaires à SNCF RESEAU pour la réalisation des aménagements de voirie sera également réalisée à l'issue des travaux. En effet, l'ensemble des emprises supportant l'ouvrage sera remis au MOA.

Article 2. COMITE TECHNIQUE

Afin d'assurer la collaboration avec la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat et la Commune d'Althen des Paluds lors des phases d'études et de réalisation des travaux, un comité technique, composé des signataires de la présente convention et, le cas échéant, des partenaires financiers, est constitué.

Lors de ces comités, SNCF RESEAU peut en tant que de besoin être assisté par son mandataire, son maître d'œuvre voire de tout tiers jugé utile.

Ce comité technique se réunit *a minima* une fois par semestre ou à la demande d'un des co-signataires, en cas de besoin, pour s'accorder sur les orientations en cours de réalisation, et en particulier pour décider des mesures à prendre dans le cas où SNCF RESEAU est amené à prévoir une modification de programme.

Une invitation est adressée par SNCF RESEAU à chaque membre de ce comité 15 jours avant la tenue de la réunion. Un compte-rendu est établi par SNCF RESEAU à l'issue des réunions et diffusé à la CCSC et à la Commune d'Althen des Paluds qui disposeront d'un délai de 15 jours à compter de cette diffusion pour faire valoir toute éventuelle observation.

Article 3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

La solution retenue consiste à réaliser deux rampes et un ouvrage (type pont route) en connexion avec un raccordement à la route du cabanon, au chemin de la gare et à la route de la forêt (cf. annexe 2). L'aménagement nécessite la réalisation des éléments suivants :

- Création d'un remblai nord d'environ 120 m de long. La hauteur maximale du remblai est d'environ 7m. Ce remblai supporte une voirie routière de 5m de large et deux accotements de 2m de large chacun libres d'aménagement.
- Création d'un remblai sud d'environ 120 m de long. La hauteur maximale du remblai est d'environ 7m. Ce remblai supporte une voirie routière de 5m de large et deux accotements de 2m de large chacun libres d'aménagement.
- Création d'un ouvrage d'art (pont route) dont le tablier mesure 15 m de long et 8,4 de large. Il s'agit d'un ouvrage réalisé avec des poutrelles métalliques enrobées de béton.

Les 8.4m de largeur seront organisés de la façon suivante :

- o Une bordure de 1m avec un dispositif de retenue
- o Une chaussée de 5 m (2 x 2.5m)
- o Un trottoir de 1.4 m côté Est de l'ouvrage
- o Une bordure de 1m avec un dispositif de retenue

La signalisation retenue consiste en la mise en place de signalisation de police sur l'itinéraire créé et de balises aux principales intersections (plan de signalisation en annexe 3).

L'accès piéton à l'ouvrage et son trottoir se fera indifféremment :

- o Par les accotements des rampes d'accès (rampes d'environ 7% maximum)
- o Par deux escaliers à flanc de talus respectivement côté nord et côté sud de la voie ferrée, les deux escaliers étant situés à l'Est de l'ouvrage.

L'accès à l'escalier côté nord de la voie ferrée se fera via un cheminement piéton créé le long de la voie ferrée depuis l'ancien PN6.

L'accès à l'escalier côté sud de la voie ferrée se fera via la voirie existante interrompue au niveau de l'ouvrage, avec raquette de retournement.

Les transitions escalier/trottoir se feront à niveau ou grâce à un abaissement de trottoir type « bateau ».

Végétalisation :

- Sur les flancs des talus des deux remblais d'accès : plantations de type couvre-sol méditerranéen.
- En crête de talus des deux remblais d'accès : plantations de type arbuste (taille 2m). Pour des raisons de visibilité et sécurité routière, seules les crêtes côté Est seront plantées.
- Le long de la voie ferrée et du cheminement piéton crée côté nord-est, soit 120m environ : haie de chênes verts de 4m de hauteur. Pour des raisons de sécurité ferroviaire, la haie sera plantée à 10m minimum du rail le plus proche, soit au nord du cheminement piéton.

SNCF Réseau prend à sa charge l'arrosage manuel et l'entretien pendant les 18 (dix-huit) premiers mois après plantations.

Article 4. PERIMETRE DES MAÎTRISES D'OUVRAGE

4.1 Identification des intervenants

4.1.1. Communauté de Communes des Sorgues du Comtat

La CCSC sera représentée, pour l'application de la présente convention, par :

M. Philippe DE DAPPER, Directeur Général des Services
Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat
340 Boulevard d'Avignon - BP 75 - 84170 Monteux
philippe.dedapper@sorgues-du-comtat.com ; tél : 04 90 61 15 50

4.1.2. La Commune d'Althen des Paluds

La Commune d'Althen des Paluds sera représentée, pour l'application de la présente convention, par :

M. Michel TERRISSE, Maire
Mairie d'Althen des Paluds
Place de l'Hôtel de Ville - 84210 Althen des Paluds
Tél : 04.90.62.01.02 - E-mail : michel.terrisse@althendespaluds.fr / mairie@althendespaluds.fr

4.1.3. SNCF RESEAU

SNCF RESEAU sera représenté, pour l'application de la présente convention, par :

M. Jean-Michel BERNARD
Directeur d'opération - SNCF Réseau
Ingénierie & Projets Méditerranée
Agence Projets PACA
1 Bd Camille Flammarion
CS 30237 – 13248 MARSEILLE CEDEX 04
Tél : 04 65 38 41 53 - E-mail : jean-michel.bernard@reseau.sncf.fr.

Il est précisé que SNCF RESEAU a désigné, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP, un mandataire de maîtrise d'ouvrage habilité à représenter SNCF RESEAU dans le cadre de l'opération de réouverture aux voyageurs de la ligne Avignon-Carpentras :

La société SYSTRA SA, CS 41594 -72 rue Henry Farman - 75513 PARIS CEDEX 15, représentée par M. Stéphane EYCHENNE en sa qualité de directeur d'opération délégué agissant au nom et pour le compte de SNCF RESEAU, et en conséquence directement habilitée ès qualité à représenter SNCF

RESEAU dans l'exécution de la présente convention et dans le cadre de la gestion de l'opération, ce que la CCSC et la Commune d'Althen des Paluds acceptent expressément.

4.2 Délimitation du projet inclus dans l'opération sous maîtrise d'ouvrage unique

Le projet d'aménagement objet du transfert de compétence de maîtrise d'ouvrage au profit de SNCF RESEAU est composé des principaux éléments :

- Ouvrage d'art (pont route) permettant le franchissement de la voie ferrée
- Rampes d'accès nord et sud et voirie
- Ouvrages hydrauliques permettant la mise en transparence des remblais.

Lorsque l'ouvrage sera réceptionné par SNCF RESEAU, l'ouvrage sera remis au gestionnaire d'ouvrage.

SNCF RESEAU remet l'ensemble des ouvrages réalisés au titre de l'opération à la Commune.

Article 5. RESPONSABILITES/OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 En phases Etudes et Réalisation

5.1.1. Exercice de la maîtrise d'ouvrage

Conformément à l'article 1 de la présente convention la Commune d'Althen des Paluds et la CCSC renoncent à exercer en direct leur maîtrise d'ouvrage dont ils confient les attributions au profit de SNCF RESEAU en phase études et en phase réalisation.

De ce fait, SNCF RESEAU exercera toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définie par la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 pour ces deux phases.

Il est précisé que SNCF RESEAU, conformément à ses procédures internes, se réserve le droit de confier à un mandataire la responsabilité d'une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée.

La CCSC et la Commune d'Althen des Paluds reconnaissent et acceptent en conséquence que le mandat de maîtrise d'ouvrage ainsi confié par SNCF RESEAU à un tiers soit étendu à l'ensemble de l'opération incluant les aménagements de voirie inclus dans le périmètre de l'opération et objets de la présente convention.

5.1.2. Responsabilités de SNCF RESEAU

En phase études et réalisation, SNCF RESEAU, le cas échéant représentée par son mandataire, exerce toutes les responsabilités de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération à savoir :

- ⇒ définition du programme de l'opération,
- ⇒ élaboration et mise en œuvre du plan de financement,
- ⇒ élaboration et suivi du planning,
- ⇒ organisation et gestion des démarches administratives (concertation avec les riverains, acquisitions foncières, enquête publique, mise en compatibilité des documents d'urbanisme ...)
- ⇒ attribution, coordination et gestion des marchés d'études (MOE, Contrôle Technique, Coordinateur de la sécurité)
- ⇒ gestion et validation des modifications de programme,
- ⇒ consultation et attribution des marchés de travaux,
- ⇒ gestion, suivi d'exécution et règlement des marchés de travaux,
- ⇒ contrôle des ouvrages exécutés,
- ⇒ organisation des opérations de réception (cf. article 5.2).
- ⇒ remise des ouvrages au MOA (Commune d'Althen des Paluds)

5.1.2. Participation de la CCSC et de la Commune d'Althen des Paluds

De leur côté, la CCSC et la Commune d'Althen des Paluds assisteront SNCF RESEAU et son mandataire lors des études et des travaux. Cela consiste à :

- ⇒ fournir tous documents en leur possession, levés et renseignements, utiles aux études et à la réalisation de l'opération,
- ⇒ assister SNCF RESEAU et son mandataire dans le cadre de l'information des riverains,
- ⇒ identifier et repérer in-situ les réseaux relevant de leur propriété ou de leur gestion, en interface avec l'opération,
- ⇒ réaliser avec SNCF RESEAU et son mandataire un état des lieux contradictoire avant le démarrage des travaux,
- ⇒ prendre, y compris à la demande de SNCF RESEAU, les mesures requises permettant le bon déroulement des études et des travaux (y compris réglementaires telles que arrêtés de police de la circulation et de mise en place de déviations...),
- ⇒ participer aux opérations de réception (cf. article 5.2),
- ⇒ établir l'arrêté réglementant la circulation sur l'ouvrage réalisé (cf. annexe 3),
- ⇒ reprendre les ouvrages notamment de voirie à lui revenir à la réception des ouvrages correspondants, établir le procès-verbal de transfert correspondant et établir la convention de gestion et d'entretien des ouvrages respectifs (cf. article 5.3),
- ⇒ procéder ou faire procéder par ses membres aux opérations de régularisation foncière des parcelles susceptibles d'avoir été acquises par SNCF RESEAU pour la réalisation de l'opération et situées hors du domaine ferroviaire.

5.2 Lors des Opérations de Réception

Les Opérations Préalables à la Réception (OPR) des ouvrages réalisés dans le cadre de cette opération seront assurées en concertation avec la CCSC.

Avant que ne s'effectuent les OPR par SNCF RESEAU et son mandataire, une visite sera organisée entre SNCF RESEAU ou son mandataire et les représentants des gestionnaires d'ouvrages pour permettre à ces derniers de soulever, le cas échéant, des observations concernant les ouvrages qui leur seront restitués.

Elles seront consignées dans un constat contradictoire, daté et signé par l'ensemble des parties.

Les OPR seront organisées suivant le CCCG-Travaux de SNCF RESEAU. Les observations soulevées par les représentants des gestionnaires d'ouvrages lors de la visite contradictoire préalable visée au premier alinéa du présent article, seront reportées dans le PV des OPR.

5.3 Transfert des parties d'ouvrage

La réception des ouvrages par SNCF RESEAU ou son mandataire emporte, à la date de notification de chaque décision de réception aux entreprises, le transfert aux gestionnaires de voirie des parties d'ouvrage et d'aménagement réalisées pour leur compte.

Toutefois la non-levée des réserves identifiées lors des OPR ne pourra pas constituer un motif de refus du transfert des ouvrages.

SNCF RESEAU notifie dans les meilleurs délais à chaque MOA ce transfert par Procès-Verbal établi en deux exemplaires qui précisera la date d'effet du transfert. A ce PV seront annexés :

- le descriptif de l'ouvrage transféré,
- le procès-verbal des OPR,
- la décision de réception prononcée par SNCF RESEAU,
- la liste des réserves levées après OPR,
- la liste éventuelle des réserves sur les malfaçons non encore résorbées,
- une copie des attestations d'assurance des entreprises titulaires des marchés de travaux,
- les pièces du ou des marché(s) de travaux.

Seront ultérieurement transmis, à moins qu'ils n'aient été remis lors de la réception :

- le Dossier de l'Ouvrage Exécuté (DOE),
- le Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO).

Ainsi, les gestionnaires de voirie sont responsables à compter de la date de réception de l'ouvrage concerné de la gestion des parties d'ouvrages qui relèvent de leur maîtrise d'ouvrage respective.

Compte-tenu des contraintes ferroviaires d'accès à la partie inférieure de l'ouvrage d'art, SNCF RESEAU effectuera pour le compte du maître d'ouvrage les visites techniques périodiques règlementaires de l'ouvrage pour sa partie intérieure (sous-face, culées, appareils d'appui). SNCF RESEAU communiquera ces comptes-rendus de visites sur simple demande du maître d'ouvrage, et alertera sans délai le maître d'ouvrage sur les travaux qui seraient à entreprendre que ce soit au titre de la maintenance corrective ou préventive.

Le transfert des garanties légales afférentes aux ouvrages s'opère de plein droit au profit de la Commune d'Althen des Paluds à compter de la notification à ces derniers par SNCF RESEAU ou son mandataire de la décision de réception de chaque ouvrage.

A compter de la notification de la décision de réception de l'ouvrage, la Commune d'Althen des Paluds se trouve subrogée dans les droits et actions de SNCF RESEAU liés à l'exercice des garanties attachées aux ouvrages transférés et en particulier garantie de parfait achèvement, biennale ou décennale liées aux articles 1792 et suivants du Code Civil. Il est précisé que pendant la garantie de parfait achèvement la Commune d'Althen les Paluds et/ou la CCSC tiendra informé SNCF RESEAU du suivi de la levée des réserves et désordres complémentaires éventuels de manière à permettre à ce dernier le suivi des garanties contractuelles (notamment retenue ou caution) susceptibles d'avoir été prévues dans les marchés de l'opération.

Article 6. GESTION DES MODIFICATIONS

Si des modifications substantielles du programme devaient être prises en compte, SNCF RESEAU s'engage à en informer les cosignataires dans les meilleurs délais.

Il est précisé que les procédures de validation des éventuelles demandes de modification devront être diligentées dans un délai compatible avec le planning de l'opération.

Article 7. RESPONSABILITES

SNCF RESEAU assure la responsabilité des études et des travaux qu'il exécute sous sa maîtrise d'ouvrage, sans préjudice de la responsabilité des gestionnaires de voirie au titre notamment de la communication des données d'entrées, des validations et/ou demandes éventuelles d'évolution des éléments de l'opération.

Pour les dommages causés aux tiers et exclusivement imputables à la conduite ou aux conditions d'exécution des travaux, SNCF RESEAU se chargera, jusqu'au transfert des ouvrages, de l'instruction des réclamations éventuelles, initiant si besoin les appels en garantie auprès des entreprises de travaux concernées.

Dès la remise des parties d'ouvrages et des aménagements réalisés aux maîtrises d'ouvrage respectives, chacune recouvrera la pleine jouissance de sa maîtrise d'ouvrage ainsi que la totalité des droits et responsabilités attachés aux parties d'ouvrages la concernant.

Article 8. CONTESTATIONS/LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations ou les litiges qui pourraient s'élever entre elles à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord, elles s'accordent sur la désignation d'un expert unique, dans les deux mois qui suivent la constatation du désaccord.

Si l'expertise amiable sous l'égide de cet expert ne conduit pas à un accord des parties dans un délai de trois mois, chacune d'elles peut procéder judiciairement.

Les litiges seront alors de la compétence du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 9. MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive d'un des cosignataires.

Article 10. DUREE DE LA CONVENTION

Le terme de la présente convention intervient à l'issue de l'expiration du plus tardif des délais ci-après soit d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement et de levée des réserves attachées aux parties d'ouvrages transférées aux maîtres d'ouvrage respectifs, soit du délai d'achèvement des formalités de régularisation foncières éventuellement requises par SNCF RESEAU.

Article 11. ENREGISTREMENT

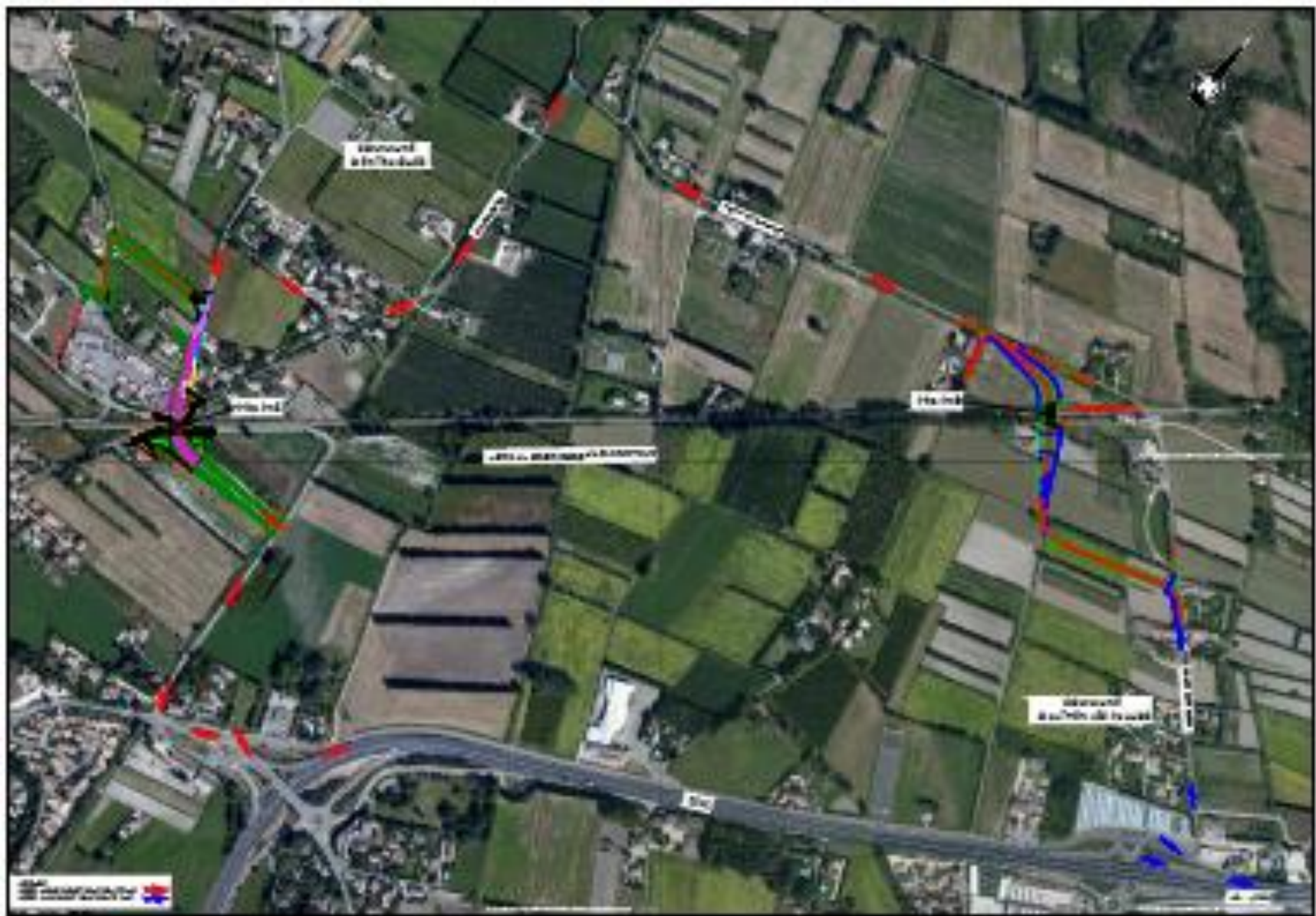
La présente convention est dispensée des formalités d'enregistrement. S'il y a lieu, les frais de timbres seront à la charge de celle des parties qui entendrait la soumettre à la formalité.

Article 12. MESURE D'ORDRE

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Monteux, le Pour la CCSC M. Christian GROS Président	Fait à Marseille le Pour SNCF RESEAU M. Jacques FROSSARD Directeur Régional Provence Alpes Côte d'Azur
Fait à Althen des Paluds le Pour le Commune d'Althen des Paluds M. Michel TERRISSE Maire	

Annexe 1 : Localisation de l'opération et accès



Annexe 2 : Vue en plan

